

**CAHIER DES CHARGES DES PRATIQUES AGRICOLES ET PASTORALES
DE L'ENS : BOCAGE DE GARONNE
Commune de Cadaujac, Beautiran, Isle Saint Georges et Saint Médard d'Eyrans
Lots 1 et 2**

Il est rappelé ici que le non-respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception, l'exploitant disposant alors d'un délai de trente jours maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

PRINCIPES GENERAUX

Les pratiques agricoles et pastorales dites extensives permettent le maintien ou la restauration de milieux semi-naturels ouverts. Elles sont une composante importante pour la préservation de l'espace naturel et la perception paysagère. Les races utilisées seront celles des agriculteurs désignés pour l'exploitation des prairies. L'exploitant s'engage à maintenir en état de prairies les terrains occupés. Il doit veiller à mettre en pratique des pratiques agricoles et pastorales par la fauche et/ou le pâturage telles que définies ci-dessous. Il est seul responsable de son bétail et de son matériel. Son activité se doit de favoriser l'accueil d'une faune et d'une flore naturellement diversifiée.

CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

Article 1 – Obligations « de faire » sur l'ensemble des biens loués

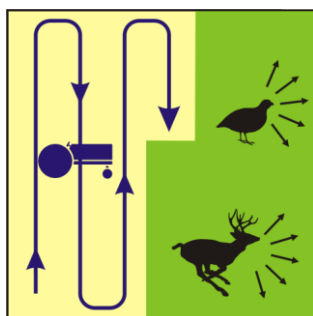
Sur les biens loués, l'exploitant doit :

- Conserver la nature des parcelles en prairie.
- Veiller au maintien en bon état des équipements (clôtures, portails, forages...)
- Maintenir les portails d'accès aux parcelles fermés et cadénassés
- Broyer la végétation ligneuse/refus du bétail (frênes, ronces...) en fonction du recouvrement de la végétation et après avoir pris l'avis du Département - période d'intervention septembre /octobre.
- Pratiquer l'élevage de bovins, d'ovins, d'équins ou de caprins
- Adapter la pression de pâturage en fonction de la production fourragère naturelle (pas d'affouragement sur les prairies) et de la portance des sols (pas d'animaux ni de véhicules sur les terrains ameublés ou inondés par une accumulation de pluie et/ou par les crues des cours d'eau). Dans tous les cas, pour préserver la qualité des sols, la pâture devra être retardée ou stoppée en fonction des conditions d'engorgement ou d'inondation des prairies.
- Evaluer les volumes d'eau prélevés sur les équipements présents sur les terrains départementaux (forages, puits, compteurs d'eau) pour l'abreuvement du bétail.
- Déparasiter le bétail en dehors des prairies avec les principes actifs dont les effets sont les moins toxiques et rémanents pour le milieu naturel. (respecter la durée de rémanence des produits dans le milieu naturel avant la mise à l'herbe sur les parcelles départementales)
- Veiller à ne pas dépasser 2 unités de gros bétail à l'hectare (UGB/ha) par jour (soit, pour exemple, pour une parcelle d'une contenance de 4ha une pression de pâturage limitée à 10 Génisses de 3 ans.
 - Définition des UGB à prendre en compte :

▪ Taureau de plus de 3 ans	1	UGB/tête
▪ Vache allaitante	0,85	UGB/tête
▪ Génisse de 2 à 3 ans	0,8	UGB/tête
▪ Génisse de 1 à 2 ans	0,6	UGB/tête
▪ Veau ou vèle de 4 à 12 mois	0,35	UGB /tête

- Veau ou vèle de moins de 4 mois 0 UGB/tête
- Ovins/Caprins 0,15 UGB/tête
- Equins/Cheval 0,70 UGB/tête
- Equins/Poney 0,40 UGB/tête

- Faucher qu'à partir du 01 juillet de chaque année en fonction du schéma suivant :



Principe de fauche à respecter (favorable à la faune sauvage)

Article 2 – Obligation de « ne pas faire » sur l'ensemble des biens loués

Sur les biens loués, il est interdit à l'exploitant de :

- Drainer les prairies
- Supprimer les haies
- Construire tout édifice
- Fertiliser les prairies
- Pratiquer l'écobuage ou le brûlis
- Retourner le sol
- Epancher des produits industriels issus d'équarrissage ou de station d'épuration
- Stocker du matériel ou des véhicules ou abandonner tout dépôt et débris de toute nature
- Exercer toute activité par relation telles que visites guidées, parcours équestre...

CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES LOTS

Lot 1

Surface : 19,71 ha

Communes de Cadaujac et Beautiran

Préconisations de gestion : Pâturage et/ou fauche

Commune de Beautiran - Parcelle A165 : fauche exclusive

Lot 2

Surface : 57,75 ha

Communes de Isle Saint Georges, Saint Médard d'Eyrans et Cadaujac

Préconisation de gestion : Pâturage et Fauche